



ARRETE N° 2024 - 26

Arrêté portant sur la poursuite d'activités et le reclassement d'un établissement recevant du public en 5^{ème} catégorie concernant la Salle des Fêtes

Le Maire d'Ocquerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP),

VU l'avis favorable à la poursuite des activités assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 30 mai 2024 (PV n°2024.11 Affaire n°8) émis dans le cadre de la visite périodique de la Salle des Fêtes,

VU l'avis favorable au reclassement en 5^{ème} catégorie de la Commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 30 mai 2024 (PV n°2024.11 Affaire n°8),

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Salle des Fêtes » de Type L et N de 4^{ème} catégorie sis 15 Grande Rue à Ocquerre est autorisé à poursuivre ses activités sous réserve du respect des prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public mentionnées dans son avis susvisé.

Article 2 : L'établissement « Salle des Fêtes » sis 15 Grande Rue à Ocquerre est reclassée Etablissement Recevant du Public (ERP) de Type L et N de 5^{ème} catégorie dont l'effectif déclaré est comme suit :

- Effectif du public : 130 personnes
- Effectif du personnel : 3 personnes.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son Établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise :

- au service départemental d'incendie et de secours
- à la direction départementale des territoires,
- à la brigade de gendarmerie.

Fait à Ocquerre
Le 4 juillet 2024

Le Maire
Bruno GAUTIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr